



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin
Officiel

Numéro 329

SEPTEMBRE 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Septembre 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 22 septembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est à M. Alexis Neviaski. Page 5

Création artistique - Arts plastiques

Décision du 23 septembre 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Basilis (Irène). Page 5

Décision du 27 septembre 2022 portant désignation de la directrice du département de la création et de la production par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Jonca (Valérie). Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 5 septembre 2022 modifiant la décision du 15 novembre 2021 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon. Page 6

Arrêté du 20 septembre 2022 portant nomination de la directrice des études du département des conservateurs de l'Institut national du patrimoine (M^{me} Séverine Blenner-Michel). Page 7

Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art. Page 7

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination à la commission de protection de l'accès aux œuvres. Page 7

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2022-Pdt/22/021 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 8

Décision n° 2022-Pdt/22/022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 14

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 26 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Berardi, propriétaire, pour le moulin de Salles à Tocane-Saint-Apre (24350). Page 15

Convention du 2 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Domaine de La Croze, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Croze » à Saint-Georges-de-Levejac (48500). Page 19

Convention du 2 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Paul-Henry de Vitton, propriétaire, pour l'oratoire de Saint-Cénére à Saulges (53340). Page 23

Convention du 4 août 2022 entre la Fondation du patrimoine, la SCI du Château de Scopont, propriétaire et l'association La Renaissance du Château de Scopont, maître d'ouvrage, pour le château de Scopont à Maurens-Scopont (81470). Page 27

Convention du 5 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Chéhéry à Chatel-Chéhéry (08250).	Page 32
Convention du 5 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Pierre et Isabelle Soulez, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Crossonnière » à Mozé-sur-Louet (49610).	Page 35
Convention du 9 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Patrick Debibakas, propriétaires, pour l'immeuble sis Route nationale 5, section Zévallos à Le Moule (97160).	Page 39
Décision n° 2022-1 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 45
Convention du 15 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Maison de Falguiere, propriétaire, pour l'immeuble sis 3, route de Soulaines à Bar-sur-Aube (10200).	Page 45
Convention du 19 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Alexandre Clut et M ^{me} Chloé Balme, propriétaires, pour l'abbaye de Vernaison à Châteauneuf-sur-Isère (26300).	Page 49
Décision n° 2022-010 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 54
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 57
Décision du 21 septembre 2022 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.	Page 60
Décision n° 2022-03 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 61

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 94
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 99
Divers	
Liste des élèves de l'Institut national du patrimoine ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2022, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).	Page 100

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 22 septembre 2022 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est à M. Alexis Neviaski.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Alexis Neviaski, conservateur général du patrimoine, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand Est, à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 23 septembre 2022 portant désignation de la directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Basilis (Irène).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Irène Basilis, inspectrice générale des affaires culturelles, est chargée d'exercer les fonctions de directrice générale par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges à compter du 1^{er} octobre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Décision du 27 septembre 2022 portant désignation de la directrice du département de la création et de la production par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Jonca (Valérie).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 15,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Valérie Jonca est chargée d'exercer les fonctions de directrice du département de la création et de la production par intérim de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges à compter du 6 octobre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE
- ENSEIGNEMENT - RECHERCHE
- FORMATION

Décision du 5 septembre 2022 modifiant la décision du 15 novembre 2021 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.

La directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 752-1 et L. 752-2 ;

Vu le décret n° 86-394 du 10 mars 1986 érigeant l'École d'architecture de Lyon en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 1^{er} octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M^{me} Sophie Chabot en qualité de directrice de l'ENSAL ;

Vu la décision relative aux délégations de signature de la directrice de l'ENSAL du 15 novembre 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision du 15 novembre 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

1- Délégation est donnée à M^{me} Sandrine Quemin, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, et dans la limite des attributions de cette dernière, les actes suivants :

- tous les actes et toutes les décisions de dépenses en fonctionnement et en investissement, y compris les marchés publics, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 80 000 € HT,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs aux recettes,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, notamment tous les actes et toutes les décisions concernant l'ordonnancement des dépenses de personnel, sans montant limite sur ce point,

- les plans de préventions de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation :

La secrétaire générale,

Sandrine Quemin

2- Délégation est donnée à M^{me} Guylène Picq, cheffe du service financier et des achats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, et dans la limite des attributions de cette dernière, les attestations de service fait sur factures.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation :

La cheffe du service financier et des achats,

Guylène Picq

3- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandrine Quemin, délégation est donnée à M^{me} Jacqueline Ibarra, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, et dans la limite des attributions de cette dernière, les actes suivants :

- tous les actes et toutes les décisions de dépenses en fonctionnement et en investissement, y compris les marchés publics, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 80 000 € HT,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs aux recettes,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, notamment tous les actes et toutes les décisions concernant l'ordonnancement des dépenses de personnel, sans montant limite sur ce point,

- les plans de préventions de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation :

La secrétaire générale adjointe,

Jacqueline Ibarra

4- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandrine Quemin, délégation est donnée à M^{me} Guylène Picq, cheffe du service financier et des achats, à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, et dans la limite des attributions de cette dernière, les actes suivants :

- tous les actes et toutes les décisions de dépenses en fonctionnement et en investissement, y compris les marchés publics, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 80 000 € HT,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs aux recettes.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation :

La cheffe du service financier et des achats,
Guylène Picq

Art. 2. - L'article 6 de la décision du 15 novembre 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation est donnée à M^{me} Marion Pérot, directrice de la recherche et des partenariats, à l'effet de signer, dans le cadre de sa mission, de ses compétences et de ses responsabilités pour les documents afférents à la direction de la recherche et des partenariats :

- les relevés de notes et attestations relatifs à la mobilité étudiante entrante,
- les attestations et les contrats étudiants Erasmus relatifs à la mobilité étudiante sortante,
- les attestations de séjour relatives à la mobilité enseignante,
- les attestations de participation aux voyages et ateliers internationaux.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation :

La directrice de la recherche et des partenariats,
Marion Pérot

Art. 3. - La présente décision sera portée à la connaissance des personnels, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire régional. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'établissement.

La directrice,
Sophie Chabot

Arrêté du 20 septembre 2022 portant nomination de la directrice des études du département des conservateurs de l'Institut national du patrimoine (M^{me} Séverine Blenner-Michel).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Séverine Blenner-Michel, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée directrice des études du département des conservateurs de l'Institut national du patrimoine, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut national d'histoire de l'art, notamment les articles 11 et 15,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national d'histoire de l'art, au titre des personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture :

- M. Rüdiger Hoyer, directeur de la bibliothèque du Zentralinstitut für Kunstgeschichte à Munich ;
- M^{me} Séverine Lepape, directrice du musée de Cluny - musée national du Moyen-Âge ;
- M^{me} Raphaële Mouren, cheffe des collections à la British School at Rome ;
- M^{me} Béatrice Quette, conservatrice des collections asiatiques du musée des Arts décoratifs ;
- M^{me} Annabelle Ténèze, directrice des Abattoirs, Musée - FRAC Occitanie Toulouse ;
- M. Gennaro Toscano, conseiller scientifique à la direction des collections de la Bibliothèque nationale de France.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination à la commission de protection de l'accès aux œuvres.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 261-1 à L. 261-5, R. 112-25 et R. 261-6 à R. 261-20,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres :

* En tant que président, membre de la Cour de Cassation, sur proposition du premier président de la Cour de Cassation :

- M^{me} Monique Zerbib, présidente
- M. Henri de Larosière de Champfeu, président suppléant

* En tant que membre du Conseil d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat :

- M^{me} Cécile Isidoro, membre titulaire
- M. Maxime Boutron, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans le domaine de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

- M. Éric Altmayer, membre titulaire
- M^{me} Blanche Guichou, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans le domaine de la distribution des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

- M^{me} Rosalie Varda, membre titulaire
- M. Bertrand Fleury, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans la gestion des intérêts des auteurs :

- M. Pascal Rogard, membre titulaire
- M^{me} Marie Roussin, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans la détention et la gestion de catalogue d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles issue d'une société soumise à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle :

- M. Jérôme Soulet, membre titulaire
- M^{me} Marie-Anne Hurier, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée en droit de la propriété littéraire et artistique :

- M. Tristan Azzi, membre titulaire
- M^{me} Célia Zolynski, membre suppléante.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique Boutonnat

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2022-Pdt/22/021 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Chahrazad Maames, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et

des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et

- actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
 - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
 - les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
 - les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
 - tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
 - les décisions d'attribution de secours individuels ;
 - les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
 - les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.
- Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Grandpierre, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à M^{me} Anaïs Anclin, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 18. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et

médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Art. 22. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Franck Virlogeux, chef du service études et développements, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation

est donnée à M. Arnaud Peyrou, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Art. 24. - En cas d'absence de M. Marc Cohen, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Jean Pierre Santi, chef des services support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 25. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 26. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 27. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2022-Pdt/22/022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination du directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Daniel Guérin, directeur général délégué, à l'effet de signer au nom du président de l'INRAP, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président telles qu'énumérées à l'article R. 545-32 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- du paragraphe 1, de la nomination des ordonnateurs secondaires visée au paragraphe 3, des paragraphes 5 et 6 de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine ;
- de la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;
- de la création des régies d'avances et des régies de recettes.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. - Le délégataire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 26 juillet 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Berardi, propriétaire, pour le moulin de Salles à Tocane-Saint-Apre (24350).

Convention entre :

- l'indivision Berardi, personne morale ayant son siège au 10, rue du Clos-Munier, 25000 Besançon, représentée par M^{me} Sylvie Berardi, personne physique, domiciliée à la Résidence Médicis Bat A, 78, rue Bonnaous, 33110 Le Bouscat, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 mai 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Gérald de Maleville.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin de Salles, 24350 Tocane-Saint-Apre.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 mai 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés

ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment

de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le moulin la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 avril 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville

L'indivision Berardi, représentée par :
Sylvie Berardi

(Décision du 23 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration du moulin à eau datant de 1863, dont des travaux urgents de réfection des toitures et de la passerelle d'accès au moulin.

Phase 1 : Passerelle : août-septembre 2022

Phase 2 : Toiture du moulin : décembre 2022

Phase 3 : Hangar : janvier-février 2023

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ponton et moulin	8 844 €	JC Bois 5, rue des Lilas
Couverture, chevrons, tuiles	9 334 €	33640 Castres-sur-Gironde Tél. : 06 37 58 42 35
Atelier et hangar du moulin	13 044 €	Mél : jcbois33@gmail.com
Total TTC	31 221 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		5 396	17	Virement bancaire	
Emprunt sollicité (Crédit agricole)		4 000	13	Virement bancaire	
Association Les amis du Moulin de Salles		3 000	10	Virement bancaire	
Subventions obtenues	Communes de Tocane-Saint-Apre	700	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine (partenariat CD Dordogne)	625	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		17 500	56		
Total TTC		31 221	100		

Convention du 2 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Domaine de La Croze, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « La Croze » à Saint-Georges-de-Levejac (48500).

Convention entre :

- SCI du Domaine de La Croze, personne morale dont le siège social est situé au Domaine de Dyoron, 61340 Courcerault, représentée par son gérant Yves Besse de Laromiguière et propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 février 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Patrice Genet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu

le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Croze », 48500 Saint-Georges-de-Levejac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 février 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 février 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés

ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont

reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 janvier 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Patrice Genet
Le propriétaire,
La SCI du Domaine de La Croze

(Décision du 3 février 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	27 659 €	Costa ravalement 27, rue des Alouettes 48000 Mende Tél. : 04 66 49 08 48 Mél : costa.alvaro@orange.fr
Total TTC	27 659 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine	554	2	
Financement du solde par le mécénat	27 105	98		
Total TTC	27 659	100		

Convention du 2 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Paul-Henry de Vitton, propriétaire, pour l'oratoire de Saint-Cénére à Saulges (53340).

Convention entre :

- M. Paul-Henry de Vitton, personne physique, domiciliée au lieudit Thévalles, 53340 Chéméré-le-Roi, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 11 novembre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire privé »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional des Pays de la Loire, Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé de l'immeuble, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Oratoire de Saint-Cénére, au lieudit Saint-Cénére, 53340 Saulges.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 11 novembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe i de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 novembre 2021 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe ii de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire et au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe ii.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire et du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire et du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si le propriétaire et le maître d'ouvrage ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un

délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 22 août 2021, le propriétaire et le maître d'ouvrage ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

Le délégué régional Pays de la Loire de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Le propriétaire,
Paul-Henry de Vitton

(Décision du 11 novembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux consiste en la restauration d'un oratoire du XIX^e siècle, en respect des prescriptions de l'UDAP datant du 9 novembre 2021.

Les travaux seront réalisés début 2023 jusqu'en 2025.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Peinture	4 848 €	SARL Davoust décors 39, rue de l'Erve, Chammes 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes Tél. : 02 43 01 44 17 Mél : davoustdecors@gmail.com
Toiture	16 961 €	SARL Couverture Michel 10, place de l'Église, Quartier de Gastines BP 106 72300 Sablé-sur-Sarthe Tél. : 02 43 95 91 56 Mél : couverture.michel@wanadoo.fr
Marbrerie	3 050 €	Maison Normand SAS ZA La Chalopinière 53170 Meslay-du-Maine Tél. : 02 43 98 40 56
Total TTC	24 859 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	19 361	78	01/01/2023	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	498	2	À la fin des travaux	Virement bancaire sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	5 000	20		
Total TTC	24 859	100		

Convention du 4 août 2022 entre la Fondation du patrimoine, la SCI du Château de Scopont, propriétaire et l'association La Renaissance du Château de Scopont, maître d'ouvrage, pour le château de Scopont à Maurens-Scopont (81470).

Convention entre :

- SCI du Château de Scopont, personne morale dont le siège social est situé au Château de Scopont, 81470 Maurens-Scopont, représentée par son gérant Bernard d'Ingrando, propriétaire d'un immeuble partiellement classé et partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

- l'association La Renaissance du Château de Scopont, personne morale dont le siège social est situé au 130, rue Achille-Viadieu, 31400 Toulouse, représentée par son président Daniel Colmagro, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble partiellement inscrit et partiellement classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Scopont, 81470 Maurens-Scopont.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 17 février 1995 et d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 4 février 1992, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire et la maître d'ouvrage précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chaque tranche de travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires et du maître d'ouvrage

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire (ou le cas échéant le maître d'ouvrage) s'engage à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire (ou le maître d'ouvrage) devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage) devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire (ou le maître d'ouvrage) et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le

1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire (ou le maître d'ouvrage) doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le maître d'ouvrage est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses

obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection

des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront

mentionnées sur l’affichage de l’autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d’assiette de l’immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l’urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Pour la SCI du Château de Scopont, propriétaire :
Le gérant,
Bernard d’Ingrando
Pour l’association Renaissance du Château de Scopont,
maître d’ouvrage :
Le président,
Daniel Colmagro

(Décisions du 4 février 1992 et du 17 février 1995 disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
(Tranche 1) Études architecturales	33 840 €	Olivier Testard 132, avenue de Castres 31500 Toulouse Tél. : 05 61 80 27 97 Mél : o.testard@laposte.net
(Tranche 2) Toiture	340 500 €	Negretto 32, chemin Danis 31410 Noé Tél. : 05 61 90 17 40 Mél : contact@negretto.eu
(Tranche 3) Menuiserie - fenêtres	189 505 €	Consola menuiserie Le Plo d’Engrave 81110 Dourgne Tél. : 05 63 75 54 83 Mél : consola.menuiserie@wanadoo.fr
(Tranche 4) Menuiserie - volets	107 499 €	
Total TTC	671 344 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d’apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	6 920	1		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	16 920	2,5	
	CR			
Financement du solde par le mécénat	647 504	96,5		
Total TTC	671 344	100		

Convention du 5 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Chéhéry à Chatel-Chéhéry (08250).

Convention entre :

- Guillaume Ull, personne physique, domiciliée 143, avenue Parmentier, 75010 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 2 août 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Abbaye de Chéhéry, 08250 Chatel-Chéhéry.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 2 août 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de

monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 2 août 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la Fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la Fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La Fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 juin 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Le propriétaire,
Guillaume Ull
(Décision du 2 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ferronnerie	69 720 €	Arts et forges 44 bis, rue Jean-Baptiste-Colbert 10600 La-Chapelle-Saint-Luc Tél. : 03 25 74 98 05 Mél : contact@artsetforges.fr
Total TTC	69 720 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine CR	1 395 2	2 À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		68 325 98		
Total TTC		69 720 100		

Convention du 5 août 2022 entre la Fondation du patrimoine et Pierre et Isabelle Soulez, propriétaires, pour l'immeuble sis lieudit « La Crossonnière » à Mozé-sur-Louet (49610).

Convention entre :

- Pierre et Isabelle Soulez, personnes physiques, domiciliés 2 LD de la Crossonnière, 49610 Mozé-sur-Louet, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 août 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « La Crossonnière », 49610 Mozé-sur-Louet.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 août 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 août 2022 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 4 juillet 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Pierre et Isabelle Soulez

(Décision du 4 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	33 922 €	La charpente Thouarsaise 7, rue Jean-Devaux ZI le Grand Rosé 79100 Thouars Tél. : 05 49 66 38 34 Mél : secretariat@charpente.thouarsaise.fr
Couverture	40 302 €	SARL Godicheau ZI Les ronces Martigné-Briand 49540 Terranjou Tél. : 02 41 59 48 58 Mél : Sarl.godicheau@wanadoo.fr
Maçonnerie	73 348 €	Christophe Fantin 10, avenue de la Gare 49170 La Possonnière Tél. : 02 41 39 18 54
Menuiserie	29 085 €	Menuau 9, rue du Plan-d'Eau 49320 Gennes-Val-de-Loire Tél. : 02 41 45 50 07 Mél : contact@menuiserie-menuau.fr
Total TTC	176 657 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	123 124	70		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine CR	3 534	2	À la fin des travaux Virement
Financement du solde par le mécénat	50 000	28		
Total TTC	176 657	100		

Convention du 9 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Patrick Debibakas, propriétaires, pour l'immeuble sis Route nationale 5, section Zévallos à Le Moule (97160).

Convention entre :

- Éric Debibakas et Patrick Debibakas, personnes physiques, domiciliés au 30, rue Émile-Gaddarkhan, 33, lotissement Houelbourg-sur-Mer, 97122 Baie-

Mahault, propriétaires d'un immeuble classé intégralement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M^{me} Monique Elfort.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé intégralement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Route nationale 5, section Zévallos, 97160 Le Moule.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 24 septembre 1990, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième

alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de

juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Monique Elfort
Les propriétaires,
Patrick et Éric Debibakas

(Décision du 24 septembre 1990 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Déconstruction/gros-œuvre	334 145 €	Consultation en cours
Charpente base tuile/isolation	191 318 €	Consultation en cours
Structure métallique/ferronnerie	1 219 009 €	Consultation en cours
Frise/lucarne	64 692 €	Consultation en cours
Vitrierie	2 045 €	Consultation en cours
Menuiserie bois	97 195 €	Consultation en cours
Boiserie	190 678 €	Consultation en cours
Peinture	39 331 €	Consultation en cours
Plomberie sanitaire	38 804 €	Consultation en cours
Restauration lustres et décors	23 599 €	Consultation en cours
Études préliminaires complémentaires	54 500 €	Consultation en cours
Honoraires architecte	330 209 €	Cabinet Bortolussi - ACMH 946, route de Montabo - BP 216 97300 Cayenne Tél. : 01 30 07 11 61 Mél : agence@bortolussi.fr
Honoraires AMO	103 004 €	Cabinet Bet conceptualis Route de Massieux, Lieu-dit Marquis 97125 Bouillante Tél. : 06 08 14 27 09 Mél : edward.chapiteau@gmail.com
Total TTC	2 688 530 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		55 100	2	01/06/2021	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fonds FEDER	430 520	16	01/01/2023	Virement bancaire
	DRAC	1 341 780	50	01/01/2023	Virement bancaire
	CR	222 440	8	01/01/2023	Virement bancaire
	Com. Agglomération CANGT	121 980	5	01/01/2023	Virement bancaire
	Ville du Moule	17 940	1	01/01/2023	Virement bancaire
	Mission Patrimoine	358 770	13	19/11/2020	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat		140 000	5		
Total TTC		2 688 530	100		

Décision n° 2022-1 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2018-5 du 30 octobre 2018 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Acquaviva, cheffe du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Trianon, délégation est donnée à M. Amin Gadouri, adjoint à la cheffe de service, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- les fiches d'absences injustifiées ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves Le Nir, chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine et adjoint du directeur, délégation est donnée à M. Brian Malet, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- les fiches d'absences injustifiées ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Lamouroux, chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée du château de Versailles et adjoint du directeur, délégation est donnée à M. Patrick Borgia, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- les fiches d'absences injustifiées ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

Art. 2. - Les articles 1-1 et 1-2 prennent effet à compter de la date de signature de la présente décision.

L'article 1-3 annule et remplace l'article 1 de la décision n° 2018-5 du 30 octobre 2018 et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 15 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Maison de Falguière, propriétaire, pour l'immeuble sis 3, route de Soulaines à Bar-sur-Aube (10200).

Convention entre :

- la SCI Maison de Falguière, personne morale, ayant son siège au 3, route de Soulaines 10200 Bar-sur-Aube, représentée par Agatha Bertran de Balanda, personne physique, domiciliée au 3, route de Soulaines 10200 Bar-sur-Aube, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 23 août 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional de Champagne-Ardenne de la Fondation du patrimoine.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 3, route de Soulaines 10200 Bar-sur-Aube.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 23 août 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 23 août 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation

du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement

et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention

similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 juin 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de Champagne-Ardenne
de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Le propriétaire,

La SCI Maison de Falguière,
représentée par Agatha Bertran de Balanda
(Décision du 23 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration globale de l'édifice : mise en sécurité, ravalement, préservation et conservation des bâtis extérieurs, façades et portails.

Les travaux auront lieu d'octobre 2022 à décembre 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries, menuiseries	174 295 €	ERBT 5, avenue du 8-mai-1945 95200 Sarcelles
Total TTC	174 295 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		85 950	49		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Commune de Bar-sur-Aube	34 859	20	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine	3 486	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		50 000	29		
Total TTC		174 295	100		

Convention du 19 septembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Alexandre Clut et M^{me} Chloé Balme, propriétaires, pour l'abbaye de Vernaison à Châteauneuf-sur-Isère (26300).

Convention entre :

- M. Alexandre Clut et M^{me} Chloé Balme, personnes physiques, domiciliées au 420, chemin de Pommet, 26300 Châteauneuf-sur-Isère, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Marie-Sophie Frignet.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice

de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Vernaison, 1465, route de l'Abbaye, 26300 Châteauneuf-sur-Isère.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 février 1987, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'ils seront en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà

d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 2, et à l'annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son

apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère

chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

8-3. - Limitations à l'exploitation commerciale site

Les dons réalisés pour financer les travaux afférents au projet ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si ce dernier ne respecte pas certaines conditions liées à son exploitation commerciale.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine, avant le 31 décembre de chaque année, si les recettes commerciales dépassaient la limite de 60 000 € hors taxes au titre de cette même année civile (et non de l'exercice comptable), en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées (et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises).

Pour l'appréciation de cette limite, il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec les propriétaires.

Ne sont toutefois pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite : les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique ; les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...) ; ainsi que les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année. En revanche, les recettes provenant de la réalisation de manifestations supplémentaires sont prises en compte pour la détermination de ce seuil.

Ainsi informée, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à suspendre la collecte de dons et en avertira les propriétaires.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en

demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la délégation Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine,
Marie-Sophie Frignet
Les propriétaires,
Alexandre Clut et Chloé Balme

(Décision du 18 février 1987 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux portent sur la sécurisation des lieux, les maçonneries, les toitures, menuiseries, façades.

Ils auront lieu de mi-septembre 2022 à fin 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 : Toiture, couverture, charpente, zinguerie	89 449,5 €	Camille Guion 115, chemin de la Plaine 07300 Étables
Tranche 3 : Maçonneries, façade	315 601 €	Arod Maçonnerie ZA Ponsoyes BP21 26320 Saint-Marcel-lès-Valence Mél : pascal.arod@wanadoo.fr Tél. : 04 75 58 71 24
Tranche 2 : Menuiseries	52 605 €	Atelier Létrange - Menuiserie 4, rue des Remparts 26400 Aouste-sur-Sye Tél. : 06 17 79 13 86 Mél : frederic@letrange.menuiserie.com
Total TTC	457 656 €	

Annexe II : Plan de financement prévisionnel

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	45 313	9		Virement bancaire
Emprunts sollicitées et/ou obtenus	284 343	63	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	28 000	6	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	100 000	22		
Total TTC	457 656	100		

Décision n° 2022-010 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et notamment ses articles 8, 19 et 23 ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale déléguée

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Jost, directeur général délégué, pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du président, énumérées à l'article 8 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019.

Art. 2. - Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Guiry, secrétaire générale, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;

- les actes juridiques d'engagement (commandes, marchés, conventions, avenants, décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, décisions de reconduction...) dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 200 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance ;

- les décomptes généraux des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

- les copies des marchés, avenants ou actes spéciaux délivrées à titre d'exemplaires uniques ou les certificats de cessibilité de créance ;

- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;

- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;

- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement ;

- les ordres de mission en France.

* En matière de recettes :

- les actes juridiques dont résulte une recette d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

- les reçus fiscaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

- les actes de liquidation ;

- les factures et les ordres de recouvrer ;

- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les procès-verbaux d'installation ;

- les contrats de recrutement de personnels contractuels occasionnels ou rémunérés à la tâche ;

- les demandes d'avance ;

- les prises en charge des frais de transport ;

- les états des jours fériés ;

- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;

- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;

- le paiement des allocations chômage ;

- les gratifications des stagiaires ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;

- tous autres états liquidatifs de la paye ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

- les actes relatifs aux congés et à la réintégration à l'issue de ces congés ;

- l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;

- l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;

- l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

* Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement (commandes, marchés, conventions, avenants, décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, décisions de reconduction...) dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- les copies des marchés, avenants ou actes spéciaux délivrées à titre d'exemplaires uniques ou les certificats de cessibilité de créance ;

- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les demandes de paiement, les demandes de comptabilisation et les demandes de reversement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes

- les actes de liquidation ;
- les factures et les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les gratifications des stagiaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maryline Guiry, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, à l'effet de signer l'ensemble des actes de sa compétence.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron et à M. Laurent Morizet à effet d'engager des dépenses d'un montant inférieur à 3 000 € HT sur des plateformes d'achat en lignes.

Ce montant est porté à 25 000 € HT pour l'achat d'unités de publications auprès du BOAMP.

Délégation de signature est donnée à M^{mes} Gertrude Mujinga et Asma El Hassouni et à M. Laurent Morizet à effet de viser dans le système d'information financier et comptable :

- les engagements juridiques dès lors qu'ils matérialisent et comportent en pièce jointe la copie d'un acte signé par une personne habilitée ;
- les engagements juridiques dès lors qu'ils sont générés au moment de l'ordonnancement de dépenses sans engagement préalable en application de l'article 206 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les compléments d'engagement juridique dès lors qu'ils sont motivés par une révision de prix ;
- les certifications de service fait, dès lors qu'elles matérialisent la validation réalisée dans un outil tiers par une personne habilitée et que celle-ci est retracée sur un bordereau joint à la facture ou à l'état d'acompte présenté au paiement ;
- les demandes de paiement.

Art. 3. - Direction des opérations

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Faure, directeur des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;
- les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 200 000 € HT ;
- les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;
- les décisions relatives aux pénalités, à l'exclusion des décisions d'exonération de pénalités dues ;
- les décisions de libération ou de maintien des retenues de garantie ou de mainlevée des garanties à première demande ou des cautions personnelles et solidaires ;
- tout acte ou décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un marché ;
- tout courrier ou document nécessaire à l'exécution des travaux ;
- les certifications de service fait ;
- les validations d'états d'acompte ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M. Jonathan Truillet, directeur adjoint des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants, des décisions de poursuivre et des transactions ;
- les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 100 000 € HT ;
- les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Faure, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Truillet à l'effet de signer l'ensemble des actes de sa compétence.

Délégation est donnée à M. Alexandre Pernin, directeur du programme de travaux 2024 à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 75 000 € HT ;
- les décisions de réception et de levée de réserves relatives à des marchés d'un montant inférieur à 75 000 € HT ;
- les certifications de service fait.

Délégation est donnée à M^{mes} Sophie Hassenforder et Patricia Laffite et à MM. Jean-Michel Guilment et Bastien Salesse à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les ordres de service relatifs à des travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière inférieure à 5 000 € HT ;
- les certifications de service fait.

Art. 4. - Direction de la communication, du développement et de la programmation culturelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Yanowitz-Durand, directrice de la communication, du développement et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les rapports de présentation des marchés, des conventions, des avenants et des transactions ;
- les certifications de service fait.

Art. 5. - Dispositions finales

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2022-007 du 12 mai 2022. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le président,
Général d'armée Jean-Louis Georgelin

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

La directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée,

Décide :

Par la présente décision, la directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'établissement ») donne délégation aux agents de l'établissement identifiés ci-après pour signer, en son nom et pour son compte, les actes et décisions identifiés ci-après dans les conditions prévues à la présente décision.

Art. 1^{er}. - Délégation en faveur de la secrétaire générale

Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Mariane Saïe, secrétaire générale de l'établissement, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la directrice générale, tous actes et décisions afférents aux attributions énumérées à l'article 18 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Art. 2. - Délégation en faveur des chef.fe.s du service des affaires financières, du service des affaires juridiques et de la commande publique et du service des ressources humaines

2.1. - Par la présente, délégation est donnée à M. Lionel Michel, chef du service des affaires financières, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- signer tous actes et décisions financiers et comptables occasionnant des dépenses, sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;
- signer les contrats de travail relatifs à l'embauche de personnels dans le cadre de la représentation de spectacles vivants (déclarations auprès du Guso) quel qu'en soit le montant ;
- viser tous les bons de commande et engagements juridiques dans le logiciel comptable et financier ;
- certifier tous les services faits de l'établissement dans le logiciel comptable et financier ;
- liquider toutes les dépenses de l'établissement dans le logiciel comptable et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Lionel Michel à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions financiers et comptables occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou

égal au montant seuil à partir duquel une procédure formalisée de mise en concurrence est obligatoire en vertu des règles de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Michel, délégation est donnée à M^{me} Émilie Gnassounou, gestionnaire financière, à l'effet de :

- viser, dans le seul logiciel comptable et financier, dans la limite de ses attributions et dans le respect des règles de la commande publique, tous les bons de commande et engagements financiers occasionnant des dépenses sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;
- liquider toutes les dépenses de l'établissement dans le logiciel comptable et financier.

2.2. - Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'établissement réalisés à titre gracieux, emportant des recettes de quelque montant que ce soit et/ou occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 100 000 € HT à la date de signature de la présente décision).

Sous la même réserve de montant maximum de dépense engageant l'établissement, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics, valant rapport de présentation des marchés ;
- les avenants aux marchés publics et contrats ;
- les décisions d'attribution de marchés publics ;
- les déclarations d'infructuosité et de procédure sans suite en matière de marchés publics ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés publics ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction de marchés et contrats ;
- les actes de sous-traitance ;
- les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à

M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer l'ensemble des actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'établissement occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel une procédure formalisée de mise en concurrence est obligatoire en vertu des règles de la commande publique.

Quel que soit le montant du marché public, du contrat et/ou de l'acte juridique concerné, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer les actes juridiques suivants :

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés publics et des contrats ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes des marchés et des contrats ;
- les courriers de rejet des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics ainsi que ceux établis en réponses à une sollicitation d'informations complémentaires suite à un tel rejet ;
- les courriers de notification des marchés ;
- les certificats administratifs.

2.3. - Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Sophie Audion, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- signer les contrats de travail d'une durée maximale de dix (10) mois ;
- signer les avenants aux contrats de travail et/ou décisions formalisant des modifications de situation individuelle des agents de l'établissement (tels que changement d'échelon, quotité horaire, etc.) ;
- signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- signer les actes et formulaires de gestion des congés (tels que la mise de congés sur un CET, les décisions d'indemnisation de CET, etc.) ;
- signer les documents nécessaires à la paye du personnel de l'établissement ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'établissement et les organismes de formation ;
- signer les actes en faveur des agents de l'établissement relatifs à la prise en charge des frais de transports ;

- signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;
- signer les états de jours fériés et les états d'heures supplémentaires des agents de l'établissement ;
- signer les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail (après avis du supérieur hiérarchique direct) ;
- signer les autorisations de cumul d'activités des agents de l'établissement ;
- valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Audion, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Rameau, gestionnaire formation et carrières et à M^{me} Emmanuelle Riba, gestionnaire ressources humaines, à l'effet de :

- signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'établissement et les organismes de formation ;
- signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;
- valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

Art. 3. - Délégation en faveur du directeur du développement, des publics et de la communication (DDPC)

Par la présente, délégation est donnée à M. Benjamin Béchaux, directeur du développement, des publics et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les conventions de location et de mises à disposition d'espaces de l'établissement, dans la limite d'un montant de recette de 20 000 € HT ;
- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT : conventions de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de conception et/ou d'animation d'ateliers et de visites et contrats de commande de textes.

Art. 4. - Délégation en faveur du directeur du musée national de l'histoire de l'immigration (DMNHI)

Par la présente, délégation est donnée à M. Sébastien Gokalp, directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres pour les expositions organisées par le musée ;
- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT : contrats de prêts et de dépôts d'œuvres accordés par des tiers à l'établissement pour les expositions organisées par le musée, conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de prêt et de partenariats de diffusion des expositions mobiles produites par l'établissement, contrats et formulaires de commandes de textes pour la revue et les catalogues d'exposition édités par l'établissement et contrats d'intervenants à des conférences organisées par le musée.

Art. 5. - Délégation en faveur du directeur de l'aquarium tropical (DAT)

Par la présente, délégation est donnée à M. Charles-Edouard Fusari, directeur de l'aquarium tropical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux,

fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les formulaires d'acquisition, de gestion et de mouvement des collections vivantes de l'aquarium tropical (acquisitions, dons, dépôts...) ;

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats d'entretien et de maintenance des équipements de l'aquarium tropical et contrats de commande de textes.

Art. 6. - Délégation en faveur de la directrice du bâtiment et de la programmation culturelle (DBPC)

Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Christine Piqueras, directrice du bâtiment et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;

- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du palais de la Porte Dorée, à des fins de présentation au public ;

- les courriers d'acceptation des demandes de prêts d'œuvres relevant des collections du monument du palais de la Porte Dorée ;

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 10 000 € HT : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de commande de textes, contrats de cession du droit de représentation des spectacles et des concerts organisés dans l'établissement, contrats de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du palais de la Porte Dorée accordés par des tiers à l'établissement,

contrats de prêt d'œuvres relevant des collections du monument du palais de la Porte Dorée accordés par l'établissement à des tiers.

Art. 7. - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation de signature en vigueur, soit la décision n° 2022-049.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

La directrice générale,
Constance Rivière

Décision du 21 septembre 2022 portant désignation de la présidente du conseil d'administration par intérim de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Culture,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, notamment son article 13,

Décident :

Art. 1^{er}. - M^{me} Mercedes Erra est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente du conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée, à compter du 23 septembre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Culture ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'intégration et de l'accès à la nationalité,
David Coste

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Pour le ministre et par délégation ;
Édouard Geffray

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la recherche et de l'innovation,
Claire Giry

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2022-03 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13,

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué,

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon et de M. Christophe Chauffour, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, directrice

générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà ce seuil de 5 % franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT sans que le montant global cumulé de l'ensemble des ordres de service et bons de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse 7 % du marché initial.
- les ordres de service ou bons de commande au hauteur d'un montant cumulé de 200 000 € HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;
- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel Sancho, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, à partir du 10 octobre 2022, délégation est donnée à M. Arnaud Lemaire, adjoint au directeur du projet de restauration du Grand Palais.

Art. 2. - 2.1 Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	M ^{me} Sabine Civilise	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20
				Certification du « service fait » :	
				- sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception.	200
				- sur les achats de coédition et de coproduction.	200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sabine Civilise	M ^{me} Christine Bellard	Cheffe de département de la synthèse budgétaire	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » :	
				- sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	200
				- sur les achats de coédition et de coproduction.	200

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Sylvie Lepinois	Chef de département	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	100
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	
Service financier DPN	Délégation permanente	M ^{me} Nicoletta Teixeira	Chef de service pôle DE/DCM	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Service financier communs travaux	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Leboisselier	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux).	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux).	
Service financier communs	Délégation permanente	M ^{me} Sonia Asselle	Responsable comptable DBRGP/communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Service financier communs	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Geoffroy	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Service financier communs	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/ expos/DirCom/DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Service financier communs	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Bruillon	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN).	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN).	
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (opérations de travaux).	

2.2 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Caroline Sarah Ellenberg, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception

* la validation de tout document juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Caroline Sarah Ellenberg, délégation est donnée à M^{me} Émilie Guillou.

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Caroline Sarah Ellenberg	M ^{me} Émilie Guillou	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.3 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.4 Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Chef du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	8
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.5 Direction de la production (DP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la Direction de la production, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Agnès Wolff, directrice de la production :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff	M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	Directrice adjointe de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Agnès Wolff et de M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	M ^{me} Marion Tenbusch	Responsable de la régie des œuvres	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.6 Direction des publics et du numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publics et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publics et du numérique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à Mme Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	60
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M ^{me} Marie Lucie Langouste	Animatrice réseau	Signatures des bons de commandes et certifications de service fait pour les achats de produits stockés.	15	
	Délégation permanente	M. Jean-Philippe Lagarde	Régisseur aux Antiquités nationales	Signature des commandes, des ordres de services des actes d'engagements juridiques de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du service fait sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Laure Hassan	Responsable comptoir au château de Malmaison	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M. Jérôme Marcy	Responsable comptoir au musée de la Renaissance	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Brigitte Cossement	Responsable comptoir au musée de Compiègne	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M. Victor Bonin	Responsable comptoir au musée Magnin	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Nicolas	Responsable comptoir au musée Napoléonien	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Kessy Dauher	Responsable comptoir au musée de la Préhistoire	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Sophie Gazeau	Responsable comptoir au château de Pau	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Hélène Poinsignon	Responsable comptoir de la maison Bonaparte	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Délégation permanente	M ^{me} Christine Calcagnani	Responsable comptoir au musée Fernand Leger	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5	
	Agence photographique	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
					Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	30

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d' Allens	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.7 Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice de la stratégie et du développement par intérim :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.8 Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Geneviève Paire, directrice de la communication et du mécénat :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Geneviève Paire, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière délégation est donnée à M^{me} Florence Le Moing, chef du service presse.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service image, publicité et partenariats	Délégation permanente	M. Pierre-Tristan Mauveaux	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	80
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Echanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Département mécénat et communication institutionnelle	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Echanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Relations extérieures	Délégation permanente	M ^{me} Hannah-Marie Seidl	Cheffe de service en charge des relations publiques	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Echanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Echanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Communication produits	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Mestiri	Responsable communication produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Echanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.9 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, cette limite de 20 000 € étant portée à 100 000 € HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, au gardiennage, à la régie et au ménage du Grand Palais, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Peghaire, directeur adjoint en charge de l'exploitation du Grand Palais.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Peghaire, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Guillaume Robigault, chef de service administratif et des affaires générales.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction en charge de l'exploitation du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Peghaire	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, à la régie et au ménage du Grand Palais.	100
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service administratif	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif et des affaires générales	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de sûreté, de sécurité incendie et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	100
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service événements et privatisations	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Laure Caron	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
Service sureté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucouré	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucouré	M. Aboubacar Camara	Adjoint chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.10 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marianne Lesimple, directrice commerciale et marketing :

- * pour les achats de produits stockés dans la limite de 40 000 € HT ;
- * pour tous les autres actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :
 - des investissements,
 - des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marianne Lesimple, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Fanny Leroy	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
		M ^{me} Marion Folli	Chargée de projet offre design et conseil artistique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Bregeon	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
		M ^{me} Marion Dautigny	chefe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-Le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		M ^{me} Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		M ^{me} Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
		M ^{me} Leïla Arabi	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Panthéa Tchoupani	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Catherine Coppry-Duval	Responsable de fabrication	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
Service marketing livres et audiovisuel/cellule référencement	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Esther Nolius	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Angela Chiem	Responsable de la cellule référencement	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
	Délégation permanente	M ^{me} Delphine Nzaou	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Desbarax	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Manuel Bouhelal	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Alain Zeevakumar	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8
	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	Service merchandising et design boutiques				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Aude Blestel	Chef de service digital & relation client	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20
	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Responsable d'activité marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	8
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Perreau	Directrice adjointe commerciale et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M ^{me} Sophie Thoirey	Responsable de réseau commercial	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M. Tam Tran	Responsable de réseau commercial	Signature des bons de commande et certification du «service fait» sur les achats de produits stockés. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors produits stockés).	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Achats de produits stockés. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20
					30
					50
					20
					30
					30
					5
					5
					5
					5
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Mohamed Hadri	Approvisionnement confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés. Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
					5
					5
					5
					5
					5
					5
					5
					5
					5
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
					15
					8
					8
					8
					8
					8
					8
					8
					8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Aurélien Bonnefond	Responsable rayon en charge des flux	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Thomas Phillip	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Nicolas Tournelle	Responsable caisse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre	M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Vincent Pinturier	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M. Kévin Carro	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Virginie Picano	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre	M ^{me} Véronique Larroche	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marie-Françoise Richard	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Karine Veyeau	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Alba Zamolo	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Emmanuel de Chateix	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Frédéric Letellier	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre (suite)	M ^{me} Corinne Savy	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Julien Brunel	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Christine Lemser	Cheffe de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Isabelle de Toledo	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Leïla Rhoïr	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Marina Serra	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Agathe Ollagnier	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Sylvie Boulay	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. François Xavier Amoux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Anne Françoise Leloup	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Amanda Maduray	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Josie Mongérand	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Malaké Lahoud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Rizzanah Yi	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Patricia Lesort	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Xavier Blot	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Nicolas Bobée	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sarah Bakkali	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Responsable secteur livre	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux de la Villette et du Petit Palais	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef du service commercial de la boutique de la Villette	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Nathalie Mourrain	Adjointe responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Violetta Cvetanovic	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. William Reux	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M ^{me} Alla Pozdiakova	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Maire	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Grenoble	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Meyer	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	M ^{me} Florence Pawlak	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans-Reliefs	Délégation permanente	M ^{me} Anne Bardy	Responsable de la librairie- boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8
Librairie-boutique du Conseil Constitutionnel	Délégation permanente	M ^{me} Sarah Zazzini	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8

2.11 Direction des éditions (DE)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 € HT :

- les contrats de coédition,
 - les contrats de coopération,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M ^{me} Claire Bonnevie	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature d des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à son activité, hors investissements.	10
Service commercial	Délégation permanente	M ^{me} Caroline Prual	Chef de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.12 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense, y compris les investissements, dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,
- des sanctions disciplinaires
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente, à compter du 19 août 2022	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Stéphanie Montout ou, à compter du 19 août 2022, M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Estelle Millet	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou, à compter du 19 août 2022, M ^{me} Diane Kimvouenze	M ^{me} Stéphanie montout	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Stéphanie Montout	M ^{me} Diane Kimvouenze	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service Formation	Délégation permanente, à compter du 4 août 2022	M ^{me} Stoufian Tsao	Chef de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements.	10
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Martre	Chef de service	Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
Service social	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Laurence Martre	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Gaspard	Assistante sociale	Toutes commandes et certification du «service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
				M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du service environnement du travail	M. Cyrille Hebling	Adjoint au chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50

2.13 Direction du patrimoine immobilier (DPI)

Pour les actes relevant des attributions de la direction du patrimoine immobilier, délégation permanente de signature est donnée M^{me} Fabienne Pierru, pendant la durée où elle assure l'intérim du directeur du patrimoine immobilier :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, cette limite de 20 000 € étant portée à 40 000 € HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sûreté générale et gestion de crise	Délégation permanente	M. Éric Gensel	Conseiller	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	M ^{me} Fabienne Pierru	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guy/laine Michel- Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Anaïde Burel	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Anaïde Burel	M. Guillaume Grelet	Conseiller sécurité incendie	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200

2.14 Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 € HT, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Sylvie Durand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Philippe Gasteau	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 120

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Gulliver, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président par intérim de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2022-02 du 30 juin 2022.

Art. 5. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

(Annexe pages suivantes)

Requêteur (mise à jour le 03/05/2022)

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
François-Xavier Arnoux	FXARN	SCORE	2200V
Nina Seror	NSERO	SCORE	2200V
Anais Audabram			
Anne Marie Pentchev Boisvert	AMPBO	SCORE	2200V
Arnaud Landi	ALAND	SCORE	2310V
Arranz Lucia	LARRA	SCORE	2200V
Aboubakar Sali	ASALI	SCORE	2100V
Administrateur Client (Cloud)	ADMCA	ADMCA	ADMCA
Adrien Lambert	ALAMB	SCORE	2200V
Afsaneh Alahi	AALAH	SCORE	2100V
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alban PITAULT	APITA	SCORE	2200V
Alexandra Miranda-Larrahona	AMLAR	SCORE	2200V
Alexandre Marie	AMARI	SCORE	2310M
Alina Kutil	AKUTI	SCORE	2310V
Amanda Maduray	AMADU	SCORE	2200V
Amandine Gosse	AGOSS	SCORE	2200V
Amandine Trouve	ATROU	SCORE	2200V
Anna Glaser	AGLAS	RDE5	RDE5B
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Anne Cécile Simo	ACSIM	SCORE	2310V
Anne Gaugenot	AGAUG	SCORE	2100V
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Françoise Leloup	LELOU	SCORE	2200V
Anne-Véronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Arlindo Constantino	ACONS	SCORE	2100V
Arnaud Tridon	ATRID	SCORE	2100R
Arthur Soudin	ASOUD	SCORE	2310M
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Aude Fievet	AFIEV	SCORE	2310V
Audrey Blache	ABLAC	SCORE	2310V
Auréli Matetu	AMATE	RDCM5	RDCM5
Aurélien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Aurélien ROEHR	AROEH	SCORE	2100V
Auriane LANGLUME	ALANG	SCORE	2310V
Aurélien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Aurélien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4
Béguier Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
Beillevaire Héloïse	EBEIL	SCORE	2200V
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V
Béatrice Zielinski	BZIEL	SCORE	2200V
Béranger Ferre	BFERR	RDCM5	RDCM5
Bertrand Dupré	BDUPR	RDE5	RDE5
Brigitte Martin	BMART	SCORE	2310V
Bruno Malinaud	BMALI	SCORE	2200R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Coulon Olivier	OCOUL	SCORE	2100R
Camille Bault	CBAUL	RDE5	RDE5
Camille Chouteau	CCHOU	SCORE	2100V
Camille Renevier-Parmier	CRPAR	SCORE	3060V
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Caroline Lambin	CLAMB	SCORE	2100V
Caroline Madelin	CMADE	SCORE	2310R
Caroline Prual	CPRUA	RDE4	RDE4
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Catherine Rocsin	CROCS	RDAF1	BDAF1
Céline Tripon	CTRIP	SCORE	2100R
Chantal Corre	CCORR	SCORE	2100V
Chloé Kwart	CKWAR	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHRIB	SCORE	2310V
Christelle Gignoud	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Christiane Dumazert	CDUMA	SCORE	2100V
Christine Lemser	CLEMS	SCORE	2200R
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE5	RDE5B
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Clara Galvin	CGALV	SCORE	2321V
Clarisse Hilderl	CHILD	RDAF1	BDAF1
Claudia Leibolt	CLEIB	SCORE	2461V
Clémence Rigault	CRIGA	SCORE	2100V
Corinne Savy	CSAVY	SCORE	2100R
Cécile Vallerand	CVALL	SCORE	2200V
Céline Gaucher	CGAUC	SCORE	2200V
Céline Robin	CROBI	SCORE	2310V
Deschaud Céline	CEDES	SCORE	2310V
Douek Christelle	CDOUE	SCORE	2461V
Dalila Kareb	DKARE	SCORE	2100V
Danaé Jérôme	DJERO	SCORE	2200R
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
Davi Vaz	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
David Dawood	DDAWO	SCORE	2200R
David Marchaison	DMARC	SCORE	2321V
Diane Bigot	DIBIG	SCORE	2310V
Didier François	DFRAN	SCORE	2100V
Didier Reuss	DREUS	SCORE	2200V
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5
Duc Tran Hieu	DTHIE	SCORE	2411V
Éloïse Dhermand	EDHER	SCORE	2310V
Eftymia Bakogianni	EBAKO	SCORE	2100V
Élisabeth Amiet	EAMIE	SCORE	2100V
Élise Bilstein Ramsawmy	EBRAM	SCORE	2100V
Élodie Rivière	ERIVI	SCORE	2200V
Emmanuel de Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4
Flichy Bozena	FBOZE	SCORE	2310V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2200V
Fayçal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B
Flora Bruillon	FBRUI	SCORE	2100V
Florence Boutigny	FBOUT	SCORE	2100V
Florence Crispo	FCRIS	SCORE	2100V
Florence Halimi Ronceray	FRHAL	SCORE	2100V
Florence Trouve	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321V
Francis Prince	FPRIN	SCORE	2100V
Franck Dartois	FDART	SCORE	2310V
Françoise Sauvan	FSAUV	RDAF1	BDAF1
Frédéric Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Frédéric Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Frederika Beaumont	FBEAU	SCORE	2310V
Frédéric Letellier	FLETE	SCORE	2100R
Frédérique Slimani	FSLIM	SCORE	2100V
Gisèle Genin	GGENI	SCORE	2100R
Guillaume Gilles	GUGIL	SCORE	2100V
Géraldine de Oliveira'	GDOLI	SCORE	2100V
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Haruyo Tauchi	HTAUC	SCORE	2310V
Hassan Srhiouer	HSRSH	SCORE	2200R
Hélène Collet	HCOLL	SCORE	2200V
Hélène Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Henni Baklouche	HBAKL	SCORE	2200M
Hervé Guyardeau	HGUY2	SCORE	5005R
Hervé Guyardeau	HGUYA	SCORE	2100R
Himel Bapary	HBAPA	SCORE	2310V
Hugo Perney	HPERN	SCORE	2200V
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Hélène Quéré	HQUER	SCORE	3280V
Isabelle Roussillon	IROUS	SCORE	2100V
Iba Diallo	IDIAL	RDAF1	BDAF1
Isabelle de-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Ismaël Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Ivan Hermoso	IHERM	SCORE	2200V
Jacques Bouyer	JBOUY	RDCM5	RDCM5
Jean-François Guérin	JFGUE	SCORE	2100M
Jeanne Magnien	JMAGN	SCORE	2200V
Joanna Kramarczyk	JKRAM	SCORE	2310R
Joël Essenga Pele	JEPEL	SCORE	2100M
Joël Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
Josie Mongérard	JMONG	SCORE	2200V
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
José Fontes	JFONT	SCORE	2100V
Julien Brunel	JBRUN	SCORE	2100R
Julien Pinhomme	JPINH	SCORE	2100R
Julien Tailleux	JTAIL	SCORE	2100M

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Karima Lakhdari	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Karine-Hélène Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Kevin Carro	KCARR	SCORE	2100R
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Laurent Huillo	LHUIL	SCORE	2100V
Leila Rhofir	LRHOF	SCORE	2321V
Léonore Lepape	LLEPA	SCORE	2310V
Lidia Ribeiro	LRIBE	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Lionnel François Didier	LFDID	SCORE	3290M
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Luc Robin	LUROB	SCORE	2200R
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Lucile Marfaing	LMARF	SCORE	2200V
Léa Drouadaine	LDROU	SCORE	2200V
Magali Touvron Guigui	MTGUI	SCORE	3280V
Meyer Séverine	SMEYE	SCORE	3060R
Minh Quan Duong	MQDUO	SCORE	2100V
Magda de Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Maria Elena Mendoza Sparrow	MEMSP	RDE5	RDE5B
Marie Bougault	MBOUG	SCORE	3280V
Marie Le Lay	MLLAY	SCORE	2100R
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R
Marie-Françoise Richard	MFRIC	SCORE	2100V
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Marion Devanlay	MDEVA	SCORE	3280V
Marjorie Rodriguez	MRODR	SCORE	2100R
Mathilde Couderc	MCOUD	SCORE	2200V
Mathilde Godet	MGODE	SCORE	2331V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Maxime Verite	MVERI	SCORE	2310V
Mohamed Hadri	MHADR	RDCM5	RDCM5
Mounir Naït-Daoud	MNDAO	SCORE	2200M
Muriel Benaldjia	MBENA	SCORE	2310V
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4
Muriel Devienne	MDEVI	SCORE	2310V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Nguyen Ha Theresia	TNGUY	SCORE	2310V
Nabahat Benaibout	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Nathalie Caporossi	NCAPO	SCORE	2601V
Nathalie Coville	NCOVI	SCORE	2100V
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nehima Ounadjela	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas Bobée	NBOBE	SCORE	2310R
Nicolas Guerin-Pernecre	NGPER	SCORE	2601V
Nicolas Petrou	NPETR	SCORE	2310R
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Ninon de Toledo	NDTOL	SCORE	2200V
Noémie Condamine	NCOND	RDCM5	RDCM5
Pawlak Florence	FPAWL	SCORE	2601R
Pozdniakova Alla	APOZD	SCORE	2461R
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M
Pascal Gennet	PGENN	SCORE	2200V
Patrice Le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia Lesort	PLESO	SCORE	2321V
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3
Philippe Nouail	PNOUA	SCORE	2100V
Pierre Berce	BERCE	SCORE	2200V
Pierre-Louis Munier	PMUNI	SCORE	3290R
Pétra Nahas	PNAHA	SCORE	2310V
Rahamatta Rosinel	RROSIRAHAMA	SCORE	2310V
Rayana Mane	RMANE	SCORE	2200V
Ronak Adab	RADAB	SCORE	2100V
Roshni Chiniah	RCHIN	SCORE	2310V
Ruby Laruaz	LARUA	SCORE	2200V
Steve Magloire	SMAGL	SCORE	2100V
Sabina Gloria	SGLOR	SCORE	2310R
Sadek Allou	SALLO	SCORE	2310V
Salamatou Bangura	SBANG	SCORE	2200V
Sally Fofana	SFOFA	SCORE	2100M
Samira Ouamane	SOUAM	SCORE	2310V
Sandra Dumez	SDUME	SCORE	2310V
Sandrine Barda	SBARD	SCORE	2200R
Sarah Bakkali	SBAKK	SCORE	2310V
Sarah Burgo	SBURG	SCORE	2100V
Sarah Fenech	SFENE	SCORE	2200V
Sarah Hollande	SHOLL	SCORE	2200V
Sarah Zazzini	SZAZZ	SCORE	2411R
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2200R

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
Sébastien Duchesne	SDUCH	SCORE	2321V
Séverine Ternois	STERN	SCORE	2100V
Thi Thu Hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M
Valérie Cagnat	VCAGN	SCORE	2100V
Voiment Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Valérie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Valérie Bouvier	VBOUV	SCORE	2100V
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
Vincent Canu	VCANU	SCORE	2200M
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341V
Virginie Blancher	VLAN	SCORE	2321V
Virginie Montaron	VMONT	SCORE	2331V
Virginie Picano	VPICA	SCORE	2100R
Vladimir Brody	VBROD	SCORE	2200V
Véronique Hébert	VHEBE	SCORE	2100V
Véronique Laignier	VLAIG	RDAF1	BDAF1
Véronique Larroche	VLARR	SCORE	2100R
Véronique Steinsznaider	VSTEI	SCORE	2411V
Wong Gloria	GWONG	SCORE	2310V
William Reux	WREUX	SCORE	2341V
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 202 du 1^{er} septembre 2022

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 22 août 2022 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 35 Arrêté du 29 août 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Frida Kahlo. Au-delà des apparences*, au Palais Galliera, musée de la Mode de la Ville de Paris).

Texte n° 36 Décision du 30 août 2022 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 46 Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Texte n° 47 Décret n° 2022-1210 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Première ministre

Texte n° 49 Décret du 31 août 2022 portant nomination du président de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Bruno Lasserre).

Texte n° 50 Décret du 31 août 2022 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 61 Décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Éric Spitz).

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 106 Arrêté du 9 août 2022 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

Texte n° 107 Arrêté du 9 août 2022 portant agrément de la directrice de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

JO n° 203 du 2 septembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 3 Arrêté du 17 août 2022 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve et d'un concours interne sur titres avec épreuves d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « flûte traversière » (session 2023).

Conventions collectives

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation.

JO n° 204 du 3 septembre 2022

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent - secteur de l'horlogerie.

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension du protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la presse quotidienne et hebdomadaire.

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

JO n° 205 du 4 septembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 31 août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture :

Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination (administration centrale : M. Hugues Ghenassia-de Ferran, sous-directeur des affaires juridiques).

JO n° 206 du 6 septembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 3 Arrêté du 31 août 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des donateurs de voix portant sur le transfert de son siège social.

Culture

Texte n° 17 Décret du 5 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M^{me} Nathalie Coste-Cerdan).

Conventions collectives

Texte n° 36 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Auvergne, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 207 du 7 septembre 2022

Première ministre

Texte n° 3 Arrêté du 26 juillet 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Pôles territoriaux des industries culturelles et créatives (ICC) ».

Texte n° 4 Arrêté du 31 août 2022 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences spécifique en temps de crise.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 62 Avis n° 2022-08 du 30 mars 2022 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

JO n° 208 du 8 septembre 2022

Transformation et fonction publiques

Texte n° 58 Arrêté du 2 septembre 2022 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à poursuivre leur deuxième période probatoire de formation et prononçant leur lieu de pré-affectation (promotion printemps 2022 - entrée en formation le 1^{er} mars 2022) (dont, au ministère de la Culture : M^{mes} Claire Pestel, Soline Lagarde, Mélodie Ode-Coquel et Élise Créoff).

JO n° 209 du 9 septembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 5 Arrêté du 19 juillet 2022 portant ouverture des concours externe, interne et troisième voie d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Oise, Pas-de-Calais et Somme) (session 2023).

Conventions collectives

Texte n° 50 Arrêté du 29 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 53 Arrêté du 29 août 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

JO n° 210 du 10 septembre 2022

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 23 août 2022 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Perros-Guirec.

Texte n° 16 Arrêté du 7 septembre 2022 pris en application des articles 2 et 4 du décret n° 2021-1175 du 10 septembre 2021 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des journalistes pigistes ayant subi une diminution d'activité à raison de la crise de la covid-19.

Texte n° 51 Arrêté du 2 septembre 2022 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 69 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine au titre de 2022.

JO n° 211 du 11 septembre 2022

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 9 juin 2022 relatif aux droits de scolarité, d'examen, aux bourses et aux montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation de l'expérience de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Texte n° 13 Arrêté du 5 septembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gribouillage/Scarabocchio. De Léonard de Vinci à Cy Twombly*, au palais des Beaux-Arts de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 5 septembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition

Collectionner l'art napolitain. Chefs-d'œuvre de la Fondation de Vito, au musée national Magnin, Dijon, puis au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 15 Arrêté du 5 septembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Basquiat/Warhol : collaborations*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

JO n° 213 du 14 septembre 2022

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 9 Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien.

Conventions collectives

Texte n° 60 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art.

Texte n° 62 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

JO n° 214 du 15 septembre 2022

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 20 Décret n° 2022-1232 du 14 septembre 2022 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour les étudiants boursiers.

Culture

Texte n° 65 Arrêté du 23 août 2022 portant nomination du directeur de l'aquarium de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Charles-Édouard Fusari).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 85 Décision n° 2022-504 du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M. Jérôme Guilleautot).

Texte n° 86 Décision n° 2022-505 du 7 septembre 2022 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M^{me} Vanessa Ode).

JO n° 215 du 16 septembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 9 septembre 2022 homologuant de la décision n° 2022-1062 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 19 mai 2022 sur les

modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,5-3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8-4,2 GHz en France métropolitaine.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 8 Arrêté du 12 août 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2023).

Agriculture et souveraineté alimentaire

Texte n° 25 Arrêté du 6 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 août 2020 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste et relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'État de paysagiste.

Armées

Texte n° 62 Arrêté du 14 septembre 2022 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes (MM. Mathieu Brugère, Arnaud Fort et Brendan Ruellan).

JO n° 216 du 17 septembre 2022

Culture

Texte n° 55 Arrêté du 16 septembre 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Isabelle Ménival est nommée conseillère en charge des discours et des projets spéciaux).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 64 Décision n° 2022-1062 en date du 19 mai 2022 sur les modalités permettant la coexistence entre les réseaux 5G dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe du satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine.

JO n° 218 du 20 septembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 1 Arrêté du 8 septembre 2022 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « archives » et « documentation » (session 2023).

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 19 septembre 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Sophie Blandinières, conseillère en charge des discours).

Conventions collectives

Texte n° 37 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse.

JO n° 219 du 21 septembre 2022**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 6 Arrêté du 24 août 2022 portant ouverture par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence pour le compte des centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur des concours externe et interne pour l'accès au grade de bibliothécaire territorial, spécialité « bibliothèques » (session 2023).

Conventions collectives

Texte n° 52 Arrêté du 13 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques (n° 184).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 59 Décision n° 2022-515 du 14 septembre 2022 portant nomination d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M^{me} Bouchera Azzouz).

JO n° 220 du 22 septembre 2022**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 2 Arrêté du 19 juillet 2022 décidant la souscription par l'État à l'augmentation de capital de la société anonyme Radio France.

Texte n° 4 Arrêté du 20 septembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 5 Arrêté du 20 septembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 24 Décret n° 2022-1244 du 20 septembre 2022 relatif à l'exclusion de la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire des assiettes de cotisations sociales.

Avis divers

Texte n° 86 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le château de Fontainebleau : un vase fuseau orné du portrait de *l'impératrice Marie-Louise*, manufacture impériale de Sèvres, peint par Abraham Constantin (actif à la manufacture de 1813 à 1848), porcelaine dure, émaux, or et platine, bronze doré (anses), H. 56 cm, vers 1813, signé « Constantin »).

JO n° 221 du 23 septembre 2022**Culture**

Texte n° 44 Arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination du directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Daniel Guérin).

Texte n° 45 Arrêté du 22 septembre 2022 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Christelle Creff, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France).

JO n° 222 du 24 septembre 2022**Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 15 septembre 2022 portant application, pour le Centre national du livre, de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents publics.

Texte n° 47 Arrêté du 7 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (M^{me} Manon Hansemann).

Texte n° 48 Arrêté du 12 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M^{me} Joëlle Couturier, présidente et M. Jérôme Montchal).

Texte n° 49 Arrêté du 19 septembre 2022 portant nomination d'un membre du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques (M. David Foucambert).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 71 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Grand Est).

JO n° 223 du 25 septembre 2022**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 13 septembre 2022 portant agrément de la société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques en vue de la conclusion de contrats susceptibles d'être étendus.

JO n° 224 du 27 septembre 2022**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 9 Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 23 Décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne -

Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe)
(M. Franck Robine).

Conventions collectives

Texte n° 52 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 77 Avis n° HCFP-2022-5 du 21 septembre 2022 relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

JO n° 225 du 28 septembre 2022

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-ii de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 17 Arrêté du 9 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 mai 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie du département de l'Aisne.

Texte n° 18 Arrêté du 23 septembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Germaine Richier*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris, puis au musée Fabre, Montpellier).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 69 Délibération du 14 septembre 2022 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (national).

JO n° 226 du 29 septembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 1 Rapport relatif au décret n° 2022-1260 du 27 septembre 2022 portant virement de crédits.

Texte n° 2 Décret n° 2022-1260 du 27 septembre 2022 portant virement de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

JO n° 227 du 30 septembre 2022

Europe et affaires étrangères

Texte n° 17 Arrêté du 28 septembre 2022 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Justice

Texte n° 61 Arrêté du 28 septembre 2022 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'État) (M^{me} Constance Rivière, directrice générale du palais de la porte Dorée).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 6 septembre 2022

- MM. Emmanuel Maquet, Olivier Falorni (question transmise) et Philippe Latombe sur le développement des démarches effectuées par la SACEM auprès des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur.
(Questions n^{os} 570-02.08.2022 ; 571-02.08.2022 ; 572-02.08.2022).

JO AN du 13 septembre 2022

- M. Jérémie Patrier-Leitus sur l'avenir des vitraillistes, maîtres verriers et artisans d'art français depuis l'annonce d'une modification de la réglementation REACH, dont l'un des objectifs est d'inclure le plomb dans la liste des substances soumises à autorisation.
(Question n^o 642-09.08.2022).

SÉNAT

JO S du 1^{er} septembre 2022

- M. Jean Louis Masson sur la procédure possible, pour un maire, de faire interdire les visites du public pour un monument historique, propriété d'une personne privée, qui menace ruine (chutes de pierres, réseau électrique...) et selon quelle procédure.
(Question n^o 2066-04.08.2022).

JO S du 8 septembre 2022

- M. Daniel Laurent sur les conditions de relance du spectacle vivant.

(Question n^o 897-14.07.2022).

- M^{me} Vivette Lopez sur la situation précaire des propriétaires de monuments historiques et de certaines petites structures du patrimoine et les mesures que le Gouvernement entend initier pour mettre ce petit patrimoine local, durement impacté par la crise sanitaire, au cœur de la relance touristique de nos territoires.

(Question n^o 1448-21.07.2022).

- M^{me} Sylviane Noël sur les droits d'auteur réclamés aux propriétaires de location saisonnière.

(Question n^o 1976-28.07.2022).

- M^{me} Catherine Belrhiti sur la possibilité de dispenser certaines installations de panneaux photovoltaïques en zone classée de l'avis d'un architecte des Bâtiments de France (ABF).

(Question n^o 2290-04.08.2022).

JO S du 15 septembre 2022

- M^{me} Alexandra Borchio Fontimp sur la protection par le droit d'auteur des recettes de cuisine régionale.

(Question n^o 1110-14.07.2022).

Divers

Liste des élèves de l'Institut national du patrimoine ayant obtenu le diplôme, au titre de l'année 2022, de restaurateur du patrimoine (diplôme conférant le grade de master à ses titulaires).

BARLE (Chloé), option Arts textiles

BAUDON (Charline), option Photographie et image numérique

BONARDO (Chloé), option Arts du feu-céramique

CAMARA-LEZMI (Jonathan), option Sculpture

CHALONS (Claire), option Arts textiles

DIEZ (Anaïs), option Arts graphiques

DOMINEY (Émilie), option Sculpture

DUCHARME (Mylène), option Arts textiles

FERRIEU-LAMOINE (Marguerite), option Peinture

FOSSE-DANGLLOT (Morgann), option Mobilier

FREYDEFONT (Léa), option Arts du feu-métal

GAITAN (Fiona), option Arts du feu-métal

MASSELOT (Bertille), option Peinture

MICESKI-PENHOUE (Viviane), option Arts du feu-céramique

MOURAT (Nina), option Arts graphiques et livre

POURCELOT (Asceline), option Arts graphiques et livre

RODIER (Cécile), option Arts du feu-céramique

SIMMONDS (Raphaëlle), option Mobilier

STEMPLOWSKI (Alicia), option Peinture

VIVENOT (Salomé), option Arts graphiques